

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Département de la Savoie*  
*Commune de Chambéry*

Enquête Publique unique  
préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)  
relative au projet d'aménagement  
**de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Cassine,**  
et portant sur la demande d'autorisation environnementale (AE)  
déposée au titre des articles L. 181-1 et suivants  
du code de l'environnement.

**Conclusions du Commissaire-enquêteur  
concernant l'enquête préalable à Déclaration  
d'Utilité Publique (DUP)**

## **1 Préambule**

La DUP est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique. La DUP est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

## **2 Argumentation**

Le territoire de la ZAC de la Cassine s'apparente aujourd'hui à une friche industrielle dont les sols sont pollués, située entre une voie rapide et une voie ferrée très fréquentée. A la pollution des sols s'ajoute donc une pollution de l'air (essentiellement due au trafic) et une pollution sonore. Cette zone est qualifiée par l'ARS comme un point noir environnemental.

Pourtant, le projet soumis à l'enquête a pour ambition de transformer ce point noir en quartier vert. A la lecture des dossiers, on accepte cette gageure avec une certaine confiance, tant le sujet a été bien cadré, bien analysé et parfaitement positif. La gare et la voie rapide deviennent même des atouts.

Pour arriver à ce but, la procédure de DUP est nécessaire, car les actions doivent être globales et coordonnées, ce qui nécessite une maîtrise totale du foncier. De plus, ce projet s'inscrit dans la démarche « Cœur de Ville » portée par la Ville de Chambéry. A condition de continuer à y être associées, la Chambre de Commerce et la Chambre de Métiers y sont favorables.

La procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique a été scrupuleusement respectée. Les réponses aux interventions et aux services de l'État ont été apportées avec beaucoup de soin. La concertation locale a été conduite depuis 2016

### **3 CONCLUSIONS**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, l'enquête publique relative préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Cassine, et portant sur la demande d'autorisation environnementale (AE) déposée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. s'est tenue du 28 octobre au 28 novembre 2019.

Au terme de cette enquête, mes conclusions motivées en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique (DUP) sont les suivantes :

- suite à l'examen des pièces du dossier d'enquête en l'état actuel, après avoir reçu et entendu le public, après visites des lieux pour l'examen des orientations projetées ;
- suite à l'analyse et à l'appréciation du projet ;
- suite aux réponses du demandeur aux interventions
- suite aux réponses du demandeur aux services de l'État

pour les raisons détaillées dans le rapport,

**je donne un AVIS FAVORABLE au projet de Déclaration d'Utilité Publique AVEC LES RESERVES SUIVANTES :**

**Réserve N° 1 : Du fait que le demandeur a clairement exprimé son choix de conserver et assister l'entreprise INITIAL dans le cadre du projet (§ 4.4.13 du rapport), le parcellaire de son implantation et les voies d'accès et de distribution à l'entreprise seront réaménagés en fonction des besoins exprimés par ladite entreprise et en collaboration étroite avec elle.**

Je fais en outre les recommandations<sup>1</sup> suivantes :

*Recommandation N° 1 : Il est vivement suggéré au demandeur que le futur parking prévu à la future sortie de la VRU vers la ZAC soit accueillant au niveau de sa facturation, qu'il soit également orienté vers le covoiturage mais qu'à l'inverse, sa réglementation empêche le stationnement de très longue durée qui risquerait d'être « squatté » par les inévitables profiteurs de ce type d'équipements. Il pourrait également inclure quelques emplacements réservés aux petits camping-cars (longueur maximale 5,50m et maximum 72 heures) qui pourront visiter la ville et y faire des achats en utilisant les transports en commun qui devront avoir un arrêt à proximité.*

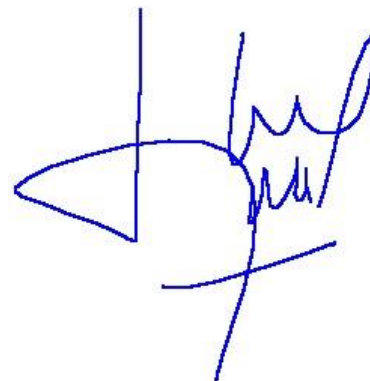
<sup>1</sup> Contrairement à une réserve qui constitue une obligation de s'y conformer en cas d'avis favorable, une recommandation ne présente aucun caractère de nécessité. Elle n'a que la valeur d'un conseil.

*Recommandation N° 2 : Le terme de « bureaux premiums » a été utilisé à plusieurs reprises dans le descriptif du projet. Il faut que les programmes prennent aussi en compte la création de BATA (Bureaux A Tarifs Abordables) dans les futures surfaces d'activités, de façon à accueillir favorablement les entrepreneurs débutants qui deviendront, plus tard, les usagers des bureaux premiums.*

*Recommandation N° 3 : Il sera souhaitable que toute initiative d'équipements sociaux du type de la crèche d'entreprise projetée par le permis de construire du bâtiment SKYLAB fasse l'objet d'une sollicitude particulière du demandeur en collaboration avec l'aménageur proposant.*

*Recommandation N° 4 : il serait opportun de prévoir dans les aménagements de liaison avec les quartiers périphériques une voie privilégiée entre la zone de logements de la ZAC de la Cassine et les jardins de Lémenc*

*Recommandation N° 5: Compte tenu de l'augmentation du trafic ponctuellement engendrée par les activités de la ZAC et du nouveau Q-Park voisin, les travaux de voirie nécessaires à la sécurisation des accès à la copropriété CHARMILLE I et II pourront être pris en compte par le demandeur.*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

28 décembre 2019  
Thierry Awenengo-Dalberto  
Commissaire-enquêteur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite